

Arrêt

n° 125 141 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 08/01/2013, [...] pour le secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et l'Asile, suite à une demande de séjour présentée par le requérant le 23/08/2013 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 6 mars 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 janvier 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.08.2013, par :

Nom : Z.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Algérie
Date de naissance : [...]
Lieu de naissance : [...]
Numéro d'identification au Registre national [...]
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 23/08/2013 en qualité de partenaire belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, l'attestation d'enregistrement de la cohabitation légale, la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Bien qu'il a été établi que les partenaires cohabitent ensemble depuis au moins un an avant la demande, il n'a pas été établi que Madame B. B. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel (revenu en incapacité de travail) en moyenne de 1.148,58 €, montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40ter, al.2 et 42 ; §1^{er}, al.2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, voire d'une de fait* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il précise que l'article 40ter précité vise le montant visé expressément par l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale. A cet égard, il relève que, selon l'article 40ter précité, l'existence du montant visé à l'article 14, §1, 3° multiplié par 120/100 fait présumer l'existence de revenus suffisants afin d'éviter que le requérant ne devienne une charge pour le système d'aide sociale.

Il ajoute que s'agissant d'une présomption, à savoir une « *déduction d'un fait inconnu faite à partir d'un fait connu* », la partie défenderesse ne pouvait limiter sa présomption au seul fait des revenus du mois d'août 2013 dans la mesure où elle doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins et qu'il s'agit d'une appréciation de fait, laquelle ne peut être inconciliable avec les éléments du dossier. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu qu'elle ne disposait pas d'informations relatives à sa situation et à celle de sa partenaire.

En effet, il affirme que la partie défenderesse ne conteste pas les faits suivants : le revenu de sa partenaire, le fait qu'il réside avec sa partenaire depuis cinq ans, qu'ils n'ont pas sollicité l'aide sociale, qu'il est disposé à exercer un emploi et qu'il a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que les présomptions de travail dont il bénéficie sont toujours valables.

Par ailleurs, il cite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération les informations en sa possession avant de considérer que les moyens de subsistances étaient insuffisants. A cet égard, il relève que son dossier a été communiqué à la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne peut considérer que ses informations sont des allégations puisqu'elle ne les a nullement contestées.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas déterminé les moyens de subsistances nécessaires en fonction des besoins propres du requérant et de sa partenaire. Il précise avoir invoqué cette disposition tant dans sa requête que dans le mémoire de synthèse et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur matérielle « *puisque c'est l'article 42, §1^{er}, al.2 de la Loi du 15/12/1980 qui est seul reproduit et que le requérant s'est plaint que la détermination des moyens nécessaires visés à l'article 42, §1^{er}, al.2 avait été négligée par la partie adverse voire mal estimé* ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Bien qu'il a été établi que les partenaires cohabitent ensemble depuis au moins un an avant la demande, il n'a pas été établi que Madame B. B. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel (revenu en incapacité de travail) en moyenne de 1.148.58 €, montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « *si toutefois, les revenus allégués sont inférieurs aux montants de référence fixés par la loi, il appartient uniquement à l'autorité, selon les termes mêmes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 – dont le requérant n'invoque, du reste, pas la violation -, de déterminer, dans le cas concret qui lui est soumis, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voy. C. const., n° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.55.2). Or une telle appréciation a été faite en l'espèce, sans être critiquée par le requérant, la partie adverse ayant considéré qu'elle n'avait reçu de sa part aucune précision sur les besoins qu'il y avait lieu de couvrir au moyen des ressources alléguées* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.